

Monsieur Jean-Paul MAHON
SAMDIS
Centre E.Leclerc
Route de Charenton
18200 SAINT-AMAND MONTROND

Issy les Moulineaux, le 16 décembre 2005

N/réf. : SDP/SBL/LL



Monsieur,

La Commission d'Agrément et de Politique d'Enseigne de l'ACD Lec, à la suite de l'examen le 14 novembre dernier de votre dossier de création d'un centre E.Leclerc à Saint Amand Montrond, a accepté à titre dérogatoire, après avoir entendu le Président de région, d'étudier le dossier malgré son caractère atypique.

Le Conseil d'Administration de l'ACD Lec du 13 décembre 2005 vous a agréé en qualité de nouvel adhérent de l'Association et a donné son accord à votre projet sous réserves du respect des règles du Mouvement et en particulier de la charte graphique du Mouvement.

Le Conseil a pris acte du projet de regroupement de surfaces de 1 900 m² alimentaire et de l'espace solderie contiguë et demande que ce projet soit réalisé dans les meilleurs délais et présenté devant la Commission d'Agrément de l'ACD Lec.

Le Conseil vous rappelle la règle du Mouvement de consacrer son activité commerciale à l'Enseigne et demande l'arrêt dans les plus brefs délais des activités commerciales concurrentes.

Cet accord se traduit par l'attribution du panonceau n° 05/18 pour l'exploitation du centre E.Leclerc de St Amand Montrond, à compter du 13 décembre 2005. Il ne sera définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de 36 mois, soit le 13 décembre 2008.

En tout état de cause, l'attribution du panonceau ne sera effective qu'après réception des deux contrats ACD Lec dont vous aurez paraphé chaque feuille recto verso, indiqué sur la dernière page, de façon manuscrite, la répartition du capital et fait figurer la mention « Lu et approuvé », suivie de la date et de votre signature.

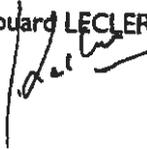
... / ...

Au terme de la période probatoire, l'ACD Lec se prononcera sur l'attribution définitive du panonceau.

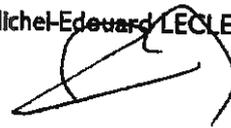
Nous nous réservons la possibilité de demander des renseignements complémentaires à cette date.

Très cordialement,

Edouard LECLERC



Michel-Edouard LECLERC



*PJ : 2 exemplaires du contrat ACD Lec
Lettres du 28 janvier 1991 et du 21 février 1992
PS : La charte graphique est consultable sur Intralec
CC : Vos parrains et votre président de région*

Association des Centres Distributeurs

E. LECLERC

Association Loi du 1^{er} juillet 1901

52, rue de la République - 92401 LES VOUINEUX
SIRET 734 413 468 0003 - CODE APE 9723

RECOMMANDÉ AIR



[Handwritten signature and illegible text]

005,78
SX 815127

HAUTS DE SEINE
23-12-05
564 00 038918
E783 929670

LETTRÉ

Association des Centres Distributeurs
E. LECLERC
- Association Loi du 1^{er} juillet 1901
52, rue de la République - 92161 LES MOULINETS
SIRET 754 413 448 0043 - CODE APE 9723



RECOMMANDÉ AR

*Je suis reformulé
@e - leclerc*

IN
LAPOSTA
005,78
SX 815127

1997
HAUTS DE SEINE
23-12-05
564 00 0J89 18
F783 929670

LETTRÉ

**Monsieur Jean Paul MAHON
SAMDIS**
Route de Charenton

18 200 ST AMAND MONTROND



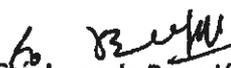
Issy les Moulineaux, le 06 mars 2006

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli, l'exemplaire signé du contrat vous liant à l' A.C.D.Lec et vous attribuant le panonceau E. Leclerc pour l'hypermarché situé à ST AMAND MONTROND.

Si des modifications de cette structure interviennent dans le futur, vous devez transmettre tous les éléments utiles à la commission d'agrément de l' A.C.D.Lec.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Stéphane de Prunelé.

PJ : 1 contrat signé en retour.

ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS

E. LECLERC

Siège social : 52, rue Camille Desmoulins - 92451 Issy-les-Moulineaux Cedex

ENTRE :

- L'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, dite A.C.D. Lec, Association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège est à Issy les Moulineaux, 52, rue Camille Desmoulins, représentée par M. Michel-Edouard LECLERC
l'un de ses Administrateurs

DE PREMIERE PART.

ET :

agissant (1) - M. Jean Paul Mleahon demeurant à L'Honnelle
SAINT-AIGNY 36300 Le Blanc
- en sa qualité de propriétaire d'un fonds de commerce de vente au détail, sis à

(1) - en sa qualité de Président
et au nom de la Société SAMDIS
dont le siège social est à 18200 St Amand - Montzoud
exploitant un commerce de vente au détail sis à
route de Charenton

ci-après dénommé LE CHEF DE CENTRE

IDEM
Jean Paul Mleahon

DE SECONDE PART

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

I - L'A.C.D. LEC, Association fondée par Monsieur Edouard LECLERC initiateur d'une formule de vente au détail que le soussigné déclare parfaitement connaître, a la jouissance qui lui a été conférée par celui-ci, des Marques ci-après :

1 - "Centre Distributeur LECLERC" déposée le 17 mars 1966 pour les produits en classes 1 à 34 et les services en classes 35 et 39 et enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le N°712 207 ;

2 - "Centre Distributeur Edouard LECLERC", déposée le 21 mars 1966 pour les mêmes produits et services et enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le N°712 419 ;

A.C.D. Lec
Association des Centres Distributeurs
E. LECLERC
Association Loi du 1^{er} juillet 1901
52, rue Camille Desmoulins - 92451 ISSY-LES-MOULINEAUX
SIRET 784 413 486 00043 - CODE APE 9723

(1) Rayer l'alinéa inutile

JPM M

3 - "LECLERC" déposée le 14 mars 1967 pour les produits en classes 1 à 34 et les services en classes 35 et 39 et enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le N°730 151 ;

4 - "Rectangle et cercle" constituant une vignette déposée le 14 mars 1967 pour les mêmes produits et services et enregistrés à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le N°730 150 ;

5 - Vignette "La Vraie Distribution" constituée par l'inscription précitée disposée sur trois lignes à l'intérieur d'une surface circulaire de couleur orange clair, déposée en classes 1 à 42 le 12 septembre 1969 et enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le N°774 394 ;

6 - "Nouveau Centre LECLERC" déposée le 17 septembre 1969 en classes 1 à 42 et enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le N°774 395 ;

7 - "Ex-Centre LECLERC" déposée le 17 septembre 1969 en classes 1 à 42 et enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le N°774 396 ;

8 - "Ancien Centre LECLERC" déposée le 17 septembre 1969 en classes 1 à 42 et enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le N°774 397.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

I - L'A.C.D. LEC concède par les présentes à

M. TAHON et pour une période probatoire qui expirera le 13/12/2008,
le droit d'utiliser pour le point de vente sis à
les Marques énumérées au préambule des présentes.

En conséquence, LE CHEF DE CENTRE pourra notamment utiliser l'enseigne "Centre Distributeur LECLERC" ou "Centre Distributeur Edouard LECLERC" et la vignette "La Vraie Distribution".

L'enseigne sus-rappelée devra obligatoirement être peinte en lettres blanches sur fond bleu, conformément aux vignettes des dépôts sus-mentionnés. Elle devra comporter en chiffres noirs dans un disque orange, d'un diamètre de 0,50 m sis à droite du Sigle, conformément aux vignettes des dépôts sus-énoncés, le numéro du Centre, lequel sera communiqué par l'A.C.D. LEC dans la huitaine des présentes.

L'enseigne devra figurer de façon très apparente sur la façade du point de vente et couvrir le maximum de surface disponible.

Aucun patronyme, aucune enseigne ou dénomination commerciale ne devront y figurer, si ce n'est, selon les graphismes et couleurs de la Marque enregistrée sous le N°774 394, la vignette "La Vraie Distribution".

Les Marques énoncées au préambule des présentes et utilisées en enseigne devront figurer, à l'exclusion de toute indication autre que l'adresse, sur les papiers et sacs d'emballage imprimés à ses frais par le CHEF DE CENTRE auquel l'utilisation d'emballages publicitaires fournis gracieusement par les fournisseurs et mentionnant les propres marques ou produits de ces derniers n'est toutefois pas interdite.

Les papiers et documents commerciaux comporteront ces mêmes Marques, en sus des énonciations afférentes à l'identification de l'entreprise qui sont prescrites par la Loi.

II - L'A.C.D. LEC s'engage à mentionner le numéro attribué au Centre faisant l'objet des présentes et son adresse dans les listes des Centres Distributeurs par elle publiées et dans toute publicité englobant la Région Economique dans laquelle est situé ledit Centre.

JPM

A.C.D. Lec
Association des Centres Distributeurs
E. LECLERC
Association Loi du 1^{er} juillet 1901
52, rue Camille Desmoulins - 92451 ISSY-LES-MOULINEAUX
SIRET 784 413 486 00043 - CODE APE 0723

M

III - LE CHEF DE CENTRE s'engage es-nom et es-qualité :

- à ne pas prélever sur les ventes une marge supérieure à celle pratiquée pour les ventes en gros, et en tout cas à ne jamais appliquer une marge supérieure à celles recommandées par l'A.C.D. LEC ;

(la marge bénéficiaire étant constituée par la différence entre le prix d'achat, franco Magasin de détail, toutes taxes comprises et le prix de vente toutes taxes comprises ; le pourcentage ci-dessus mentionné étant calculé sur le prix de vente).

- à ne vendre que des produits de marques répandues afin de faciliter les comparaisons ;

- à n'effectuer ses achats en produits d'épicerie que chez des producteurs, à l'exclusion formelle des grossistes ou Organismes similaires, sauf accord écrit préalable de l'A.C.D. LEC ;

- à limiter à des cas particuliers devant demeurer exceptionnels les approvisionnements en autres produits effectués auprès de grossistes, les conditions d'achat se situant alors dans le cadre de la recherche d'une distribution au meilleur prix pour la consommation et à charge par le Chef de Centre de justifier à première demande de l'A.C.D. LEC de la réalisation de cette condition qui devra être par ailleurs exclusive de toute incitation de vente à perte même au niveau du fournisseur ;

- à adhérer par lui-même ou son entreprise (s'il s'agit d'une société) à la Société Coopérative des Centres Distributeurs LECLERC (SC GALEC) dont le siège est à Issy-les-Moulineaux (92), 52 rue Camille Desmoulins ;

- à ne rétrocéder ses produits à aucun magasin ou organisme de vente, sauf en ce qui concerne d'autres Centres Distributeurs LECLERC, liés à l'A.C.D. LEC par une convention analogue à la présente et figurant sur les listes régulièrement publiées par celle-ci ;

- à ne procéder, sauf dérogation individuelle préalablement accordée par écrit par l'A.C.D. LEC avec annexion de la convention en cause, à aucune concession directe ou indirecte, ni à aucune mise en régie, d'aucun rayon de quelque nature que ce soit à l'intérieur de l'exploitation faisant l'objet des présentes, ces dérogations individuelles ne pouvant être accordées qu'au vu de nécessités spécifiques et justifiées. En tout état de cause ces dérogations seront, quels que soient leurs termes limitatifs particuliers, d'interprétation stricte et toute contravention entrera de plein droit dans le champ d'application de l'article VIII, ci-après ;

- à adresser chaque année, pour information, à l'A.C.D. LEC, dans le mois de leur établissement, son bilan et son compte d'exploitation, certifiés par l'expert comptable et le 15 de chaque mois le chiffre d'affaires du mois précédent déclaré aux contributions ;

- à ne pas dépasser le montant des investissements autorisés par la Commission Nationale de l'A.C.D. LEC lors de la présentation des dossiers de création, d'agrandissement ou de transfert, sans qu'il en résulte une quelconque immixtion de l'A.C.D. LEC dans la gestion.

IV - En raison du caractère personnel des présentes, de la nécessité pour le CHEF DE CENTRE de consacrer à la gestion du fonds en faisant l'objet, tout le temps nécessaire, et de l'impossibilité de pratiquer dans le même temps diverses formules de vente, LE CHEF DE CENTRE s'interdit formellement d'exploiter ou de diriger, en quelque ville que ce soit, tant par lui-même que par son conjoint, toute autre entreprise commerciale, alors même qu'elle aurait une activité analogue.

Il s'interdit également de s'intéresser, tant par lui-même que par son conjoint, directement ou indirectement, à toute entreprise commerciale dans laquelle il détiendrait avec son conjoint, plus de trente pour cent du capital. Il s'interdit, dans les mêmes conditions, de s'intéresser avec quelque participation que ce soit à une entreprise affiliée sous quelque forme que ce soit à tout Groupement d'Achat ou à tout autre groupe de distribution concurrent.

Le Conseil d'Administration de l'A.C.D. LEC peut toutefois consentir à telles conditions qu'il fixera toutes dérogations qu'il jugerait à propos ; il n'a aucunement à motiver son refus.

JPM M

A.C.D. Lec
 Association des Centres Distributeurs
 E. LECLERC
 Association Loi du 1^{er} juillet 1901
 52, rue Camille Desmoulins - 92451 ISSY-LES-MOULINEAUX
 SIRET 784 413 486 00043 - CODE APE 9723

V - LE CHEF DE CENTRE s'engage à se soumettre à tous les contrôles régulièrement effectués par les Autorités Administratives ou Fiscales, ainsi qu'aux contrôles que l'A.C.D. LEC se réserve expressément d'effectuer par elle-même ou de faire effectuer par toute personne par elle habilitée, étant précisé que ces contrôles auront exclusivement pour objet de vérifier la bonne exécution, par LE CHEF DE CENTRE, des stipulations des présentes et ne pourront en aucun cas constituer un contrôle de gestion, LE CHEF DE CENTRE conservant l'entière et exclusive responsabilité de celle-ci.

VI - Les présentes sont consenties pour une durée d'une année à compter de ce jour et, s'appliquent exclusivement au point de vente défini à l'article I ci-dessus.

Elles se renouvelleront par tacite reconduction par périodes annales.

Toute dénonciation sera faite par lettre recommandée envoyée un mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle entraînera l'interdiction d'afficher les panonceaux et enseignes et d'utiliser les Marques visées aux présentes.

VII - Les présentes n'intervenant qu'en considération de la personne du CHEF DE CENTRE seront toutefois résiliées de plein droit et sans formalité, par simple survenance de l'événement :

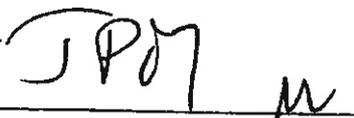
- au cas de cession ou mise en gérance libre du fonds ;
- au cas d'apport en société ;
- au cas où LE CHEF DE CENTRE viendrait à cesser ses fonctions de représentant légal de la société définie dans l'intitulé des présentes (2) ;
- au cas où LE CHEF DE CENTRE n'assumerait plus en fait personnellement la direction effective du fonds (ce alors même, s'agissant d'une société, qu'il en demeurerait le représentant légal) ;
- au cas où, par suite d'une ou plusieurs mutations même à cause de mort, qui n'auraient pas reçu l'agrément préalable de l'A.C.D. LEC, une fraction de plus de 20% des droits sociaux se trouverait transférée (2) ;

(la comparaison se faisant par rapport à la dernière répartition du Capital social agréée par l'A.C.D. LEC)

Toutefois, en aucun cas, la personne physique titulaire du contrat, ne pourra se dessaisir de tout ou partie de ses droits sociaux sans l'agrément préalable de l'A.C.D. LEC.

- au cas de mise en état de Règlement Judiciaire ou de déclaration de Faillite, ou de Liquidation des Biens ;
- au cas de fermeture administrative ou judiciaire du fonds ;
- au cas d'ouverture, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite préalable, d'autres magasins, de succursales ou dépôt ;
- au cas de démission ou d'exclusion, directe ou indirecte, de l'A.C.D. LEC ou la Société SC GALEC.

VIII - Les présentes pourront également être résiliées sans préavis, mais sur notification par lettre recommandée, au cas où LE CHEF DE CENTRE commettrait une infraction aux présentes ou aux Statuts ou Règlements Intérieurs de l'Association des Centres Distributeurs LECLERC ou de la Société SC GALEC, comme encore au cas où il commettrait une faute professionnelle ou commerciale de nature à causer un préjudice, même simplement moral, aux Centres Distributeurs LECLERC.



(2) formule à rayer s'il ne s'agit pas d'une société

A.C.D. LEC
 Association des Centres Distributeurs
E. LECLERC
 Association Loi du 1^{er} juillet 1901
 52, rue Camille Desmoulins - 92451 ISSY-LES-MOULINEAUX
 SIRET 784 413 486 00043 - CODE APE 9723

IX - A l'expiration des présentes, pour quelque cause que ce soit dans tous les cas définis aux articles VII et VIII ci-dessus, LE CHEF DE CENTRE devra dans les quarante huit heures de la survenance de l'évènement ou de la réception de la lettre recommandée, supprimer de ses enseignes, emballages, documents commerciaux ou publicitaires, de son matériel et de ses véhicules, toute référence aux énonciations "LECLERC" et aux marques visées au préambule des présentes, le tout à peine d'une somme de CENTS EUROS par jour de retard à titre de dommages intérêts stipulés dans les termes des articles 1226 et suivants du Code Civil.

A défaut, l'enlèvement du panneau, la suppression sur les murs et vitrines des locaux et des véhicules commerciaux, et au Registre du Commerce, de toute référence aux marques visées au préambule des présentes, et la destruction des stocks d'imprimés commerciaux y faisant référence, seront prescrits au CHEF DE CENTRE par simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le point de vente (défini en l'intitulé et à l'article I des présentes) auquel la compétence est expressément attribuée à cette fin. Aucun délai ne pourra, de convention expresse, être accordé, même par application des dispositions de l'article 1244 C. Civ.

X - En raison de l'incompatibilité du système dont Monsieur LECLERC est l'initiateur, avec le système succursaliste défini par la Loi et avec les autres systèmes de distribution, l'A.C.D. LEC ne sera jamais tenue de motiver ni un refus d'autorisation d'ouverture d'autre magasin, succursale ou dépôt, ni le refus d'un agrément dont la nécessité est prescrite par les présentes.

XI - Pour l'application de l'article VII des présentes, LE CHEF DE CENTRE déclare que le Capital de la Société qui exploite le centre défini à l'intitulé et à l'article I des présentes, est réparti de la façon suivante :

M^r Jean Paul Mahon 2040 actions
 M^r Lorna Mahon 600 actions
 M^r Gerard Brunet (Percepsis) 340 actions
 M^r Michel Buchard (Sodider) 337 actions
 M^r Michel Buchard (Seacenter) 1 action
 M^r Alain Clayer (Bourges dis) 337 actions
 M^r Jean Paul Czer (Avermes Distribution) 337 actions

Fait en deux exemplaires
 à *S. Amand-Maumont*
 le *20 Janvier*
 Deux mille *six*

A.C.D. Lec
 Association des Centres Distributeurs
 E. LECLERC

Association Loi du 1^{er} juillet 1901
 62, rue Camille Desmoulins - 92451 ISSY-LES-MOULINEAUX
 SIRET 784 413 486 00043 - CODE APE 9743

h. w. m. s. v. t.
P. S.

lignes et mots rayés nuls

le et approuvé
J. P. Mahon

RA 1844 8447 5 FR

Présenté le :

Distribué le :

DESTINATAIRE

--

EXPÉDITEUR

--

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet

RCS PARIS 386 000 000

*ANR
Aïve
le 25/3
- Rue N. 19*



E. LECLERC

RECOMMANDEE A.R.

A.C.D. Lec
ASSOCIATION
DES CENTRES DISTRIBUTEURS
E. LECLERC

149, RUE ST-HONORE
75001 PARIS
TEL 49 26 15 15
FAX 49 26 15 99 - 47 03 44 77
TELEX 212 091 - 216 340

A l'attention de tous les adhérents

Paris, le 28 janvier 1991

N/REF : MEL/FD/91.0096



Chers adhérents,

L'entrée dans une nouvelle décennie doit ouvrir de nouvelles perspectives pour les centres E. LECLERC. Notre ambition est bien de porter ce groupe au leadership de la distribution européenne en l'an 2000.

Mais pour y arriver dans des conditions sereines, pour assurer une expansion rapide sur des bases financières crédibles, nous devons dès à présent renforcer notre organisation et rappeler nos directives essentielles, quitte à les compléter.

*

I - POLITIQUE DE PRIX

L'A.C.D.Lec a souscrit plusieurs contrats pour bâtir un système indiciaire qui permet aux adhérents de mesurer leur performance par rapport à leurs collègues et à leurs concurrents.

La gestion de ces indices a été confiée à la Commission Prix de l'A.C.D.Lec.

L'inobservation des normes entraîne une proposition de radiation qui est soumise au Conseil d'Administration de l'A.C.D.Lec.

Une lettre du 12 juillet 1988 vous en a notifié le principe, et les procédures ont fait l'objet d'une communication lors de l'assemblée générale du 18 septembre 1989.

a) Pénalisation de mauvais résultats successifs

Un avertissement est adressé à tout adhérent dont l'indice OPUS est :

$(\text{majeur} + \text{exhaustif}) > 97,5$

2

Trois avertissements consécutifs entraînent une proposition de radiation de l'association.

b) Pénalisation de comportements irréguliers

Sur une longue période, 2 très bons indices peuvent cacher 5 mauvais. Tout adhérent ayant un indice supérieur à 97,5 au foisonnement (moyenne des 6 derniers OPUS) sera de droit exclu du mouvement, après la procédure prévue à cet effet.

Le conseil d'administration peut proposer aux adhérents en instance de radiation un sursis à exécution s'ils s'engagent à pratiquer un indice inférieur à 96 au cours des 6 prochains OPUS (tout dépassement se traduisant automatiquement et sans possibilité de recours, par le retrait du panonceau).

c) L'actualisation de ces indices vous sera notifiée périodiquement par les Présidents de centrale et lors de nos assemblées nationales.

*

II - CONDITIONS D'AGREMENT DES PROJETS

Nous rappelons les principes fondamentaux et nous proposons :

a) Les postulants

Qu'ils soient recrutés dans notre encadrement ou qu'ils viennent de l'extérieur (et notamment de la concurrence), les postulants doivent faire l'objet d'un agrément de la Région. Chaque centrale doit tenir à jour la liste de ses postulants officiels. Aucun adhérent ne peut, de lui-même, donner la qualité de postulant à un de ses cadres sans que celui-ci soit agréé par la Région.

Le statut de postulant ne saurait être considéré comme un avantage social en substitution d'une politique de rémunération normale.

Le projet d'un postulant qui n'aurait pas été agréé par une Région et qui serait repris par une autre, devra faire l'objet d'un avis mentionnant les raisons du premier refus.

b) Commission technique

Chaque région doit se doter d'une Commission technique.

C'est le Président de région qui sollicite le passage en Commission d'Agrément. Celui-ci devra appuyer sa demande par l'avis motivé d'une Commission technique.

La Commission technique sera composée, en plus du Président de région, d'un responsable prix, d'un responsable technique et d'un responsable finances. Les différentes sous-commissions de l'A.C.D.Lec pourront les interroger directement et étoffer, par la diversité et la complémentarité des points de vue, le dossier du nouvel adhérent (cette disposition permettra aussi d'éviter les conflits d'intérêt quand le Président de région, ou un membre de sa famille, est à la fois parrain d'un projet ou demandeur d'un agrément pour lui-même).

c) Parrainage

Le parrainage est la garantie d'un bon suivi financier et technique des dossiers. Lorsqu'il y a problème, l'A.C.D.Lec sait qu'elle peut se reposer sur l'avis et les compétences des centres E. LECLERC cautionneurs d'un nouveau projet.

Mais il peut arriver que les intérêts financiers du parrainage ne coïncident pas avec la meilleure défense du panonceau. Pour éviter des discriminations entre adhérents, et des conflits d'intérêt a posteriori, toute relation financière entre adhérents ou toute aide commerciale (flux réguliers ou importants de rétrocessions) doit faire l'objet d'une information motivée à l'A.C.D.Lec.

d) Dossiers familiaux

Nous rappelons nos directives antérieures. S'il est normal qu'un ancien centre E. LECLERC parraine un membre de sa famille, il est impératif que des personnes extérieures à la famille accompagnent la présentation et le contrôle du dossier du nouvel adhérent. Le nouvel adhérent doit effectuer des stages en dehors du cadre familial. Il conviendrait que le nouvel adhérent monte son projet dans une autre région que celle dont émane sa propre famille, ceci afin d'éviter toute tentation succursaliste telle que nous l'avons autrefois rencontrée dans le Sud-Ouest de la France.

e) Conditions de recevabilité des demandes d'agrément

Nous rappelons nos directives antérieures : toute demande d'agrandissement, toute demande d'ouverture d'un nouveau magasin, ne peuvent être acceptées par la Commission d'Agrément qu'à condition, notamment :

- 1) Que tout dossier soit parrainé en proportion de l'importance de l'investissement.
- 2) Que les parrains principaux soient administrateurs, que soient distingués les parrains "moraux" et les parrains "cautions", que ces cautions soient crédibles et qu'elles apparaissent clairement.

- 3) Que les parrains et l'adhérent respectent les règles en matière de prix, de participation salariale, de parrainage (un adhérent n'ayant jamais parrainé ne saurait, sauf situation concurrentielle ou familiale particulière, demander un deuxième projet), de saine gestion financière (au moins deux bilans positifs, en plus de la première année d'exercice).

*

III - RESPECT DU DROIT DES ADHERENTS

La modification de l'article 12 des statuts du GALEC renforce les obligations de transparence à l'égard de nos adhérents.

Afin d'éliminer tout conflit d'intérêts entre parrains, adhérents et structure régionale, nous insistons pour que soient observées les deux directives suivantes :

- a) Contrat de préférence et cession d'actions à l'intérieur du groupe

Au-delà du pouvoir que se sont données les centrales régionales dans leur règlement interne, ou les parrains dans les contrats de préférence, l'A.C.D.Lec exige la notification, dans les deux jours, de tout transfert d'actions, de toute signature de contrat de préférence, ou de toute cession de quelque nature que ce soit touchant au capital ou à la structure juridique des adhérents.

Copie des documents signés entre adhérents, ou entre adhérent et structure régionale, doit être communiquée à l'A.C.D.Lec. (Cette notification est d'autant plus justifiée que l'A.C.D.Lec peut être appelée en arbitrage dans un conflit opposant un adhérent avec le GALEC). Les adhérents doivent régulariser leur dossier.

- b) Gestion collective des ristournes

Le GALEC, les centrales régionales ou les filiales sous panonceau reçoivent des ristournes des fournisseurs. Sauf cas particuliers prévus dans les statuts, ces ristournes appartiennent et sont dues aux adhérents.

Lorsque le parrainage local a pu faire défaut, il a été suggéré des solutions consistant à financer des déficits sur les ristournes à recevoir (par abandon de créance ou mutualisation).

A supposer que, juridiquement et fiscalement, ces opérations soient acceptables, il est impératif d'en informer, suffisamment à l'avance, la Commission Finances de l'A.C.D.Lec et le GALEC.

Ces derniers pourront s'y opposer notamment si l'abandon de ces ristournes diminue la capacité concurrentielle des adhérents ou si cette opération affecte le principe d'égalité de traitement entre adhérents ; ou encore si elle se substitue à une solution financière plus responsable.

*

IV - CESSATION D'ACTIVITE

Tout adhérent désireux de cesser l'activité d'une société travaillant sous l'enseigne E. LECLERC, doit remplir ses obligations vis-à-vis du GALEC (article 12). Au cas où cette cessation devrait entraîner des conséquences juridiques, sociales, financières à l'égard du panonceau ou d'autres adhérents (exemple : dépôt de bilan), le projet doit être soumis à l'approbation préalable de la Commission Finances de l'A.C.D.Lec.

*

V - COMPORTEMENTS FINANCIERS PREJUDICIALES AU GROUPE

Les GT négocient des conditions d'achat dont bénéficient l'ensemble des adhérents. Leur capacité de négociation est fonction du bon respect des accords passés avec les fournisseurs.

Tout adhérent (ou toute société rattachée au groupe) dont il sera établi que le comportement en matière de délai de paiement nuit à la crédibilité de l'enseigne ou à sa capacité de négociation, pourra, sur proposition du GALEC (ou d'une centrale régionale), faire l'objet d'une demande de radiation auprès de l'A.C.D.Lec.

*

Tout ceci vous est formulé d'une manière un peu aride, nous le reconnaissons. Mais il est quelquefois important de rappeler les règles qui font la force d'un mouvement. Le congrès des Centres E. LECLERC sera l'occasion de densifier et d'améliorer nos procédures et le fonctionnement de notre organisation.

Amicalement.

Edouard et Michel-Edouard LECLERC

